

**Recours en excès de pouvoir contre la décision implicite de  
rejet du Premier Ministre du 15 novembre 2010**  
(modifié le 11 février 2011)

**A Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État**  
1, place du Palais-Royal  
75100 Paris cedex 01

**POUR** : David van der Vlist

**Adresse**

**Ville**

**CONTRE** : La décision implicite de refus du **Premier Ministre** donné à  
notre courrier du 13 Septembre 2010 (**pièce n°1**)

**PRISE PAR** : M. le Premier Ministre  
**Hôtel Matignon**  
**57, rue de Varenne**  
**75700 Paris**

## **I Exposé des faits :**

Le 31 mars 2006, était adoptée, dans le cadre de la Loi « Égalité des Chances », un article 24 faisant obligation aux entreprises de 50 salariés et plus de mettre en place une procédure anonyme d'examen des Curriculum Vitae. L'objectif affiché était de prévenir les nombreuses discriminations dont sont parfois victimes des demandeurs d'emplois.

Cette disposition, fortement mise en avant dans un contexte de contestation sociale d'ampleur agitant le pays, était consolidée à l'article L121-6-1 du Code du Travail (**pièce n°2**), recodifiée à l'article L1221-7 (**pièce n°3**). Le soin de définir les modalités d'application de cette disposition était laissée au pouvoir réglementaire par le biais d'un décret adopté après consultation de votre Conseil.

Un tel décret n'a jamais été pris. Par lettre recommandée daté du 13 septembre 2010 (**pièce n°1**), j'ai demandé au Premier Ministre d'exercer son pouvoir réglementaire pour y remédier. Cette demande est restée ce jour sans réponse et cette disposition est laissée, depuis son adoption, dépourvue d'application. Je conteste par la présente requête la légalité du refus implicite opposé à cette demande.

## **II Les conditions relatives à la recevabilité du recours :**

**Capacité d'ester en justice :** Étant majeur, je dispose de la capacité d'agir en justice.

**Intérêt à agir :** Cette disposition a été adoptée afin de prévenir des discriminations en particulier racistes, sexistes, xénophobes ou antisémites dans l'accès à l'emploi. Mon nom « van der Vlist » est indubitablement à consonance étrangère et pourrait de ce fait entraîner des discriminations à mon égard, lors de mes recherches d'emploi.

**Condition de délai :** La décision implicite de refus est intervenue le 15 novembre 2010. Celle-ci ne précisait aucun délai de recours. Le délai de forclusion de 2 mois ne peut donc commencer à courir. En tout état de cause, la requête a été déposée dans les 2 mois suivant la décision.

## **III Discussion sur la légalité du refus :**

**L'article 21 de la Constitution (pièce n°4)** dispose que « *Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres* ».

Dans ce contexte, il convient de constater qu'en l'absence de délai explicite prévu dans la **Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006** pour la mise en œuvre de ses dispositions, le Premier Ministre et les Ministres auxquels il a délégué une partie de ses attributions devaient assurer l'exécution de celles-ci dans un délai raisonnable.

Force est de constater que l'établissement des modalités d'application de cette disposition n'est pas d'une complexité de nature à justifier un délai de plus de quatre ans et demi dans l'adoption de la disposition réglementaire prévue.

**Par conséquent, c'est en contradiction avec l'article 21 de la Constitution que le Premier Ministre a refusé de prendre ledit décret.**

Il est donc nécessaire dans ce contexte, conformément à votre Arrêt du 26 juillet 1996 *Association lyonnaise de protection des locataires, Section n°160515 (pièce n°5)* d'enjoindre au Premier Ministre, en application de **l'article L911-1 du Code de Justice Administrative (pièce n°6)**, d'adopter le décret visé à **l'article L1221-7 du Code du Travail**.

Compte tenu de la nécessité pour nombre de demandeurs d'emplois, de pouvoir bénéficier de cette disposition et de l'inertie du Premier Ministre, il vous est demandé d'assortir cette injonction d'un délai de 2 mois et, conformément à **l'article L911-3 du CJA (pièce n°7)**, d'une astreinte de 300 € par jour de retard.

## **Conclusions :**

**PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, il vous est demandé :**

- D'annuler la décision de refus implicite du Premier Ministre**
- De lui enjoindre d'adopter le décret visé à l'article L1221-7 du Code du Travail dans un délai de deux mois sous astreinte de 300 € par jour de retard.**
- De condamner, en application de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative, le Premier Ministre au paiement de 150 Euros au titre des frais irrépétibles (photocopies, affranchissements, ...).**

Fait à Paris, le 11 février 2011,

David van der Vlist

## **Pièces Jointes au recours en excès de pouvoir (initial)**

**Pièce jointe n°1 : Courrier du 13 septembre 2010, accusés de réception et d'envoi**

**Pièce jointe n°2 : Article L121-6-1 de l'ancien Code du Travail**

**Pièce joint n°3 : Article L1221-7 du Code du Travail**

**Pièce jointe n°4 : Article 21 de la Constitution**

**Pièce jointe n°5 : CE, Sect., 26 juillet 1996 *Association lyonnaise de protection des locataires* n°160515**

**Pièce jointe n°6 : Article L911-1 du Code de Justice Administrative**

**Pièce jointe n°7 : Article L911-3 du Code de Justice Administrative**